



C/30/9

ORIGINAL : français

DATE : 30 septembre 1996

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**CONSEIL**

**Trentième session ordinaire**  
**Genève, 23 octobre 1996**

**RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX**  
**DU COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE**

*établi par le Bureau de l'Union*

1. Depuis la vingt-neuvième session ordinaire du Conseil, le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "Comité") n'a pas tenu de session. Sa prochaine session, la trente-sixième, se tiendra le 21 octobre, l'avant-veille de la présente session du Conseil.

2. Le projet d'ordre du jour du Comité comporte les points suivants :

a) Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("Accord sur les ADPIC") et protection des obtentions végétales. – Le Comité examinera plus particulièrement la question de savoir si l'Accord sur les ADPIC est applicable à la protection des obtentions végétales et crée des obligations allant au-delà de l'obligation de protéger les variétés végétales "par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens" (article 27.3.b)). Le Comité donnera des avis au Comité consultatif.

b) Questions soulevées par le Comité technique. – Le Comité est saisi de trois questions :

i) Le Comité examinera une nouvelle fois l'interprétation qu'il convient de donner au membre de phrase : "expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes" figurant à l'article 1.vi) de l'Acte de 1991 de la

Convention, en relation avec la question de savoir si ce membre de phrase interdit d'utiliser des caractères observés au niveau de la matière qui est le support de l'hérédité.

ii) Il examinera aussi la question de savoir comment les services nationaux peuvent procéder pour acquérir une meilleure connaissance des marques de fabrique ou de commerce qui sont utilisées dans le commerce pour du matériel variétal.

iii) Il examinera enfin la formulation d'une question supplémentaire à faire figurer dans les questionnaires techniques au sujet des éventuelles autorisations de dissémination de variétés génétiquement modifiées.

Le Comité donnera des avis au Comité technique.

c) Règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle. – Le Comité examinera la possibilité pour les États membres de l'UPOV d'adopter une position commune face à la proposition, faite au sein du Comité d'experts (de l'OMPI) sur le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle, d'étendre le champ d'application du projet de traité de l'OMPI en la matière aux différends naissant de la Convention UPOV. Le Comité fera rapport au Comité consultatif.

d) Dispositions transitoires dans les législations adaptées à l'Acte de 1991. – Le Bureau de l'Union présentera, pour information et, le cas échéant, discussion, un résumé des dispositions déjà adoptées par certains États et certaines organisations pour la transition entre une législation fondée sur l'Acte de 1978 et une législation fondée sur l'Acte de 1991 pour ce qui concerne la condition de nouveauté, les semences de ferme et les variétés essentiellement dérivées.

3. Les travaux ont été poursuivis par le Bureau de l'Union sur la loi type sur la protection des obtentions végétales. Après consultation des membres du groupe de travail qui avait été institué en octobre 1994 et s'était réuni en février 1995, le Bureau de l'Union a mis le texte de la loi type au point et a demandé son impression en français, anglais et espagnol.

4. *Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport et à l'approuver.*

[Fin du document]